

Règlement du Fonds Image de la Francophonie
(en vigueur à compter du 15 janvier 2025)

1. Objet

- 1.1. Le présent Règlement a pour but de régir les principes et modalités de fonctionnement du Fonds Image de la Francophonie et d'attribution des aides Il est complété par une Notice détaillant le calendrier, les Etats et gouvernements éligibles, les montants d'aides et les modalités de dépôt des demandes et de versement des aides, ainsi que la composition des Commissions .)
- 1.2. Le Fonds Image de la Francophonie soutient le développement, la production ou la postproduction de documentaires et d'œuvres de fiction ou d'animation dans les Etats et gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) du Sud dits « à revenus faibles ou intermédiaires » dont la liste est mise à jour dans la Notice jointe au présent Règlement.
- 1.3. Le Fonds est doté d'environ 1 000 000€, alloués par l'OIF en fonction de son budget global, adopté par ses instances. Il peut être abondé par d'autres bailleurs. La dotation du fonds est répartie à parts égales entre deux commissions – « Cinéma – fiction », d'une part, et « Documentaires / Séries », d'autre part, dont chacune se réunit deux (2) fois par an, soit quatre (4) sessions par an, sauf cas exceptionnel.

2. Objectifs du Fonds Image de la Francophonie

Le Fonds Image de la Francophonie a pour objectifs :

- 2.1. la promotion de la création cinématographique et audiovisuelle ;
- 2.2. l'émergence et l'épanouissement de jeunes talents ;
- 2.3. la professionnalisation et l'autonomisation des structures de production des Etats et gouvernements éligibles ;
- 2.4. le rayonnement de la production des Etats et gouvernements éligibles ;
- 2.5. le renforcement de la coopération audiovisuelle francophone par le biais de coproductions et/ou de partenariats techniques.

3. Éligibilité des projets

Les Etats et gouvernements éligibles aux diverses aides du Fonds, le montant et le mode de versement de ces aides ainsi que le mode de dépôt des dossiers de candidatures sont détaillés dans la Notice établie par la Direction de la Langue française et de la Diversité des cultures francophones (DLC) de l'OIF, faisant l'objet d'une publication sur le site de l'OIF et / ou du site dédié du Fonds.

3.1. Conditions générales :

Pour être éligible, un projet doit porter sur une œuvre :

- 3.1.1. « de création », c'est-à-dire faisant appel à un travail de recherche, de scénarisation ou de découpage préalable. Des projets de fiction ou d'animation (courts-métrages, longs-métrages ou séries) ou des documentaires de création (unitaires ou en séries) peuvent être présentés ;
- 3.1.2. écrite ou co-écrite et réalisée ou coréalisée par un(e) ressortissant(e) d'un Etat ou gouvernement éligible membre de l'OIF ;
- 3.1.3. produite soit par une société de production (SA, SARL, EURL ou SPRL, légalement enregistrée) d'un Etat ou gouvernement francophone du Sud, soit par une chaîne de télévision d'un de ces Etats ou gouvernements (diffusant légalement sur le territoire concerné et disposant de moyens autonomes et de personnels qualifiés de production) ;
- 3.1.4. tournée majoritairement en français ou dans l'une des langues locales des Etats et gouvernements éligibles, avec un sous-titrage ou un doublage en français ;
- 3.1.5. faisant appel majoritairement à des techniciens et/ou artistes des Etats et gouvernements éligibles.

3.2. Conditions spécifiques :

- 3.2.1. aux aides au développement : ne sont éligibles que les projets écrits ou co-écrits et réalisés ou co-réalisés par un ou plusieurs ressortissant(s) d'un Etat éligible au Fonds et également membre de l'Organisation des Etats ACP (Afrique-Caraïbes-Pacifique).
- 3.2.2. aux projets postulant au « bonus Clap ACP »¹ :
 - Ils devront être présentés en coproduction et devront comporter un minimum de trois (3) coproducteur(-trice)s, représentant au moins deux (2) Etats membres de l'Organisation des Etats ACP différents.
 - Par exception à l'article 3.1.3, qui réserve l'éligibilité aux demandeurs enregistrés au sein d'un Etat ou gouvernement francophone du Sud, la structure de production demandeuse pourra être légalement enregistrée dans n'importe quel Etat membre de l'Organisation des Etats ACP.
 - Les coproducteur(-trice)s ACP devront détenir conjointement 40 % des parts de l'œuvre produite. Une dérogation abaissant ce taux à 20 % pourra être accordée si le mode de financement de l'œuvre le nécessite et à condition que l'un(e) des coproducteur(-trice)s ACP soit producteur(-trice) ou coproducteur(-trice) délégué(e) et signataire du contrat d'auteur.
 - Si la coproduction inclut des producteur(-trice)s d'Etats non-membres de l'Organisation des Etats ACP, ceux-ci ou celles-ci devront être en nombre inférieur ou égal au nombre de producteur(-trice)s ACP.

¹ Des explications sur le bonus Clap ACP peuvent être trouvées sous ce lien :

www.imagesfrancophones.org/actualites/tout-sur-le-bonus-clap-acp

4. Recevabilité des demandes

- 4.1. Ne peuvent être présentées pour l'aide à la production que les œuvres dont au moins 40 % du budget prévisionnel a déjà été réuni et prouvé par des justificatifs.
- 4.2. Une demande d'aide à la production ou à la finition n'est recevable que si le réalisateur(-trice) a déjà signé au moins un court-métrage.
- 4.3. Un(e) même réalisateur(-trice) ne peut présenter qu'un seul projet par session.
- 4.4. Une même structure de production ne peut soumettre plus de deux (2) projets par session.
- 4.5. Un(e) producteur(-trice) qui n'est pas à jour de ses obligations administratives ou financières à l'égard de l'OIF dans le cadre d'un projet soutenu précédemment ne peut présenter aucun nouveau projet. Ceci s'applique notamment au strict respect des clauses relatives aux coproducteur(-trice)s du Sud visées à l'article 3.2.2.
- 4.6. Un(e) producteur(-trice) ayant présenté des faux documents au Fonds sera exclu de toute aide du Fonds. Ceci s'applique notamment aux clauses relatives au coproducteur(-trice)s du Sud visées à l'article 3.2.2.
- 4.7. Une demande d'aide rejetée ne peut être présentée une deuxième fois que si la Commission l'autorise expressément.

5. Procédure de dépôt de dossiers de demande d'aide

- 5.1. Les dossiers doivent être déposés exclusivement par voie électronique sur la plateforme prévue à cet effet par l'OIF.
- 5.2. Avant d'être soumis à la Commission concernée, les dossiers reçus font l'objet d'une instruction technique effectuée par la DLC de l'OIF. Cette phase d'analyse des dossiers ne porte que sur l'éligibilité et la recevabilité.
- 5.3. Si plus de cinquante (50) dossiers déposés en vue de la réunion d'une Commission ont satisfait aux conditions d'éligibilité et de recevabilité, l'OIF se réserve la possibilité de demander une présélection par des lecteurs avant soumission des dossiers à la Commission concernée, et/ou d'ajourner les dossiers recevables en surnombre en fonction de leur date de dépôt et du montant des financements acquis.

6. Commissions de sélection

- 6.1. Répartition des dossiers selon les commissions

Projets à soumettre à la Commission CINEMA – FICTION	Œuvres de fiction unitaires, quel que soit leur format : longs-métrages et court-métrages de fiction ou d'animation, téléfilms.
Projets à soumettre à la Commission DOCUMENTAIRES / SERIES	- Documentaires unitaires destinés au grand ou au petit écran ; séries documentaires ; - Séries de fiction ou d'animation destinées aux télévisions, à internet, aux plateformes de vidéo-à-la-demande ou aux réseaux de téléphonie.

6.2. Le calendrier des dépôts de dossier et des réunions de chaque Commission est déterminé annuellement par la DLC de l'OIF et fait l'objet d'une publication sur le site de l'OIF et / ou du site dédié du Fonds.

6.3. Composition des commissions
Chaque Commission est composée de sept (7) membres, dont deux (2) permanents et cinq (5) professionnels. Afin de pourvoir au remplacement de membres ne pouvant pas siéger lors d'une session, trois suppléant(e)s au moins sont désigné(e)s.

a) Membres permanents :

- Un(e) (1) représentant(e) d'un organisme représentatif de la coopération audiovisuelle francophone ;
- Un(e) (1) représentant(e) de l'OIF.

b) Professionnels

Les cinq (5) professionnel(le)s membres de la Commission sont désigné(e)s par le Directeur(-trice) de la DLC de l'OIF pour un mandat de deux (2) ans non renouvelable. Toutefois, en cas de démission ou pour tout autre motif nécessaire à un fonctionnement correct de la Commission l'Administrateur(-trice) peut décider de renouveler le mandat d'un ou de plusieurs membres. Dans ce cas, la durée du renouvellement ne peut excéder un (1) an.

Les membres sont choisis selon les critères suivants :

- compétence ;
- impartialité ;
- égalité entre les femmes et les hommes ;
- origine géographique (le choix des Etats et gouvernements devant favoriser la diversité au sein de chaque Commission et la représentation, sur la durée, du plus grand nombre possible d'Etats et gouvernements francophones)
- secteur professionnel (auteur(e)s, réalisateur(-trice)s, producteur(-trice)s, distributeur(-trice)s ou responsables de programmes, comédien(-ne)s, représentant(e)s d'organismes de soutien à l'audiovisuel ou au cinéma).

c) Suppléant(e)s

Chacun des quatre (4) membres suppléants est désigné par le ou la Directeur(trice) de la DLC de l'OIF pour une période de deux (2) ans non renouvelable. Toutefois, en cas de démission d'un membre suppléant ou pour tout autre motif nécessaire à un fonctionnement correct de la Commission, l'Administrateur(-trice) peut décider de renouveler le mandat d'un ou de plusieurs membres suppléants. Dans ce cas, la durée du renouvellement ne peut excéder un (1) an.

Lorsqu'un(e) suppléant(e) est appelé(e) à participer à une session, ses conditions de prise en charge sont les mêmes que celles d'un membre titulaire.

d) Présidence

La présidence de la Commission est assurée par l'un des cinq membres professionnels.

6.4. Fonctionnement des commissions

6.4.1. Quorum

Le quorum, lors des réunions des Commissions est fixé à deux tiers des membres présents.

6.4.2. Contribution écrite

Un membre d'une Commission de sélection ayant examiné les dossiers d'une session mais se voyant dans l'impossibilité d'être présent lors de la réunion devra fournir ses avis par écrit avant ladite réunion pour que sa participation soit prise en compte.

6.4.3. Prévention des conflits d'intérêt

Un membre d'une Commission - autre qu'un diffuseur - étant ayant-droit sur un projet présenté lors d'une session ne peut prendre part aux travaux de ladite session ; il est alors remplacé par l'un(e) des suppléant(e)s désigné(e)s à cet effet.

Un membre d'une Commission représentant un diffuseur étant ayant-droit sur un projet présenté lors d'une session peut participer aux travaux de ladite session à condition de ne pas prendre part ni assister aux délibérations portant sur ce projet.

6.4.4. Prise en charge

A l'occasion des sessions ordinaires des Commissions, l'OIF prend en charge les éventuels frais de voyage et de séjour des membres (sur la base des barèmes journaliers établis par l'OIF) et verse à chaque membre (hormis le ou la représentant(e) de l'OIF) une indemnité forfaitaire de mille euros (1 000 €) à titre de compensation pour le temps consacré à l'examen des dossiers.

A l'occasion des sessions extraordinaires, dites « sessions d'arbitrage » des Commissions, les membres de la Commission concernée auront droit au versement d'une allocation quotidienne forfaitaire selon les dispositions applicables de l'OIF

7. **.Mode de décision, de notification et d'exécution des contrats d'aide**

7.1. Chaque Commission statue de façon indépendante et transmet pour information ses décisions motivées à l'Administrateur(-trice) de l'OIF en se fondant sur les objectifs définis à l'article 2 et sur une appréciation de la faisabilité des projets.

Les décisions des Commissions ne sont pas susceptibles de recours.

7.2. A qualité technique et artistique égale, les Commissions de sélection privilégieront les œuvres abordant avec justesse les questions suivantes : environnement, changement climatique, promotion de l'égalité femmes-hommes et de l'égalité des chances, besoins des personnes handicapées, droits des minorités et droits des populations autochtones, jeunesse et lutte contre le VIH/SIDA.

7.3. La Commission peut décider, exceptionnellement, d'accorder une aide au développement à un projet présenté en vue d'une aide à la production, si elle estime qu'il est particulièrement prometteur mais pas suffisamment mûr pour entrer en production (cette possibilité existe pour tous les Etats et gouvernements éligibles au Fonds).

7.4. Les décisions de la Commission sont notifiées par écrit dans un délai de trente (30) jours après la réunion de la Commission.

7.5. Les décisions négatives sont motivées.

7.6. Les décisions positives mentionnent le montant de l'aide accordée par le Fonds, les réserves éventuelles à lever pour autoriser la mise en place de cette aide et le délai octroyé pour ce faire.

7.7. Si l'ensemble des conditions administratives nécessaires à l'établissement d'une convention d'aide à la production ou à la finition ne sont pas réunies, la Commission peut décider de rédiger une lettre d'engagement d'une validité de dix-huit (18) mois garantissant le financement acquis à la production.

Au terme de la validité de la lettre d'engagement, si la convention définitive ne peut être conclue, l'accord de principe devient caduc sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

- 7.8. En cas de non-livraison de l'œuvre finie (prévue à l'article 8.3) six (6) mois après sa première présentation publique officielle, l'OIF ne versera pas le solde de l'aide accordée et pourra, en outre, demander le remboursement des sommes déjà versées.
- 7.9. À l'issue de chaque session des Commissions sera dressée une liste complémentaire de projets pouvant prétendre à un soutien en cas de disponibilité d'une enveloppe supplémentaire ou de désistement de bénéficiaires. Si un surplus financier est disponible, la Commission concernée tient une session extraordinaire dite « session d'arbitrage » afin de décider de la répartition du surplus au profit de projets présents sur les listes complémentaires ou déjà aidés depuis le début de l'année en cours. Cette répartition ne peut intervenir qu'après la dernière session ordinaire de l'année, après tenue d'une session d'arbitrage se tenant avant la clôture budgétaire de l'année en cours, qui veillera, dans l'attribution des aides octroyées, à assurer dans la mesure du possible, l'équilibre entre Etats et gouvernements, régions, catégories d'œuvres, tout en tenant également compte de l'égalité entre les genres. Ses décisions suivront les règles de transmission et de notification prévues aux articles 7.1 et 7.4.

8. Contreparties exigées

Les bénéficiaires d'aides versées en vertu du présent Règlement s'engagent, en contrepartie, à respecter les engagements suivants :

- 8.1. Mention du soutien du Fonds Image de la Francophonie au générique de début et de fin et sur tout document promotionnel selon la formulation précisée dans la convention de financement ;
- 8.2. Pour les productions bénéficiant d'un « bonus Clap ACP », ajout au générique de début et de fin et sur tout document promotionnel de la mention suivante : "avec la contribution financière de l'Union européenne et le soutien de l'Organisation des États ACP" ;
- 8.3. Remise du produit fini selon les spécifications suivantes :
- un fichier numérique comportant les différentes versions linguistiques dont la version française,, de qualité ProRes pour une projection cinéma, ou PAD (prêt à diffuser), aux fins d'un archivage durable ;
 - le même fichier en définition plus légère permettant un visionnage sur petit écran (mpeg4, Quicktime) ;
- 8.4. Fourniture par le producteur des éléments nécessaires à une présentation de l'œuvre sur les sites et autres supports de communication édités par l'OIF (synopsis, fiche technique, photos, éléments de dossier de presse) ;
- 8.5. Fourniture d'une bande-annonce ;
- 8.6. Cession des droits d'exploitation au profit de l'OIF dans les conditions suivantes : droits d'exploitation non commerciaux et non exclusifs cédés pour le monde entier et pour une durée de dix (10) ans, commençant à compter de la livraison du produit ;
- 8.7. Autorisation de durée illimitée de tirage de copies sur tout support utile à l'exercice des droits d'exploitation précisés ci-dessus, à partir de la matrice originale de qualité « prêt à diffuser » ;
- 8.8. Pour les productions bénéficiaires d'un « bonus Clap ACP », cession des droits suivants :
- a) droits non exclusifs de diffusion non commerciale dans le monde entier, de tout ou partie de l'œuvre originale sur tout support pelliculaire, magnétique ou numérique ;
 - b) droits de faire tirer pour la Commission européenne et le Secrétariat Général du Groupe ACP, à leurs frais et dans le laboratoire de leur choix, toute copie de l'œuvre originale, et, dans ce but, mettre à leur disposition une autorisation de tirage des masters image et son de l'œuvre originale ;

c) droits pour la Commission européenne et le Secrétariat Général du Groupe ACP de faire tirer, à leurs frais et dans un laboratoire de leur choix, positifs et contretypes, à partir des images qui ne se trouvent pas dans le montage final, ainsi que les sons correspondants, dans le but exclusif de les employer comme images d'archives dans une production de la Communauté ;

d) droits pour la Commission européenne et le Secrétariat Général du Groupe ACP d'utiliser éventuellement la bande annonce du film et/ou des extraits de trois (3) minutes maximum dans toute production consacrée à l'intervention de l'Union européenne ou du Secrétariat Général des ACP en direction des cinémas ACP ;

e) droits pour la Commission européenne et le Secrétariat Général du Groupe ACP d'utiliser des photos de tournage et/ou des photos extraites du film dans tout document et toute publication (sur tout support imprimé ou électronique) consacrés au soutien de l'Union européenne ou du Secrétariat Général du Groupe ACP envers le cinéma ACP.

9. Dispositions finales

- 9.1. Le présent Règlement est adopté par l'Administrateur(-trice) par délégation du ou de la Secrétaire général(e) de la Francophonie. Il pourra être révisé par décision de l'Administrateur(-trice).
- 9.2. Le présent Règlement entrera en vigueur le 15 janvier 2025. Cette version annule et remplace toute version précédente.

-/-

Notice en pages suivantes >>

Cette notice précise les modalités relatives au calendrier, aux Etats et gouvernements éligibles, aux montants d'aides et aux modalités de dépôt des demandes et de versement des aides, ainsi que la composition des Commissions (Cf. art. 1.1 du Règlement du Fonds Image de la Francophonie).

1) CALENDRIER

Les dépôts de dossiers et les réunions des deux (2) Commissions (« Documentaires / Séries » et « Cinéma-fiction ») suivent le calendrier ci-dessous :

Sessions	Dates Commissions	Dates de dépôt des dossiers
Session 1	Avril/mai	Du 16 au 30 janvier (pour les 2 Commissions)
Session 2	Septembre	Du 1 ^{er} au 15 juin (pour les 2 Commissions)

ATTENTION : à chaque session, chaque Commission (« Documentaires / Séries » et « Cinéma-fiction ») examine au maximum 50 dossiers, dont au plus 15 dossiers de demande d'aide au développement. Les dossiers recevables mais en surnombre sont écartés en fonction de leur date de dépôt et des cofinancements acquis. Ils peuvent toutefois être redépôtés à une session ultérieure. Si le nombre de dossiers déposés dépasse 70 pour une session, le dépôt peut être clos avant la date limite indiquée ci-dessus.

2) ETAT ET GOUVERNEMENTS ELIGIBLES

L'éligibilité aux aides OIF est déterminée par la nationalité des réalisateur(-trice)s de l'œuvre et de la société de production. Cf. articles 3 et 4 du Règlement.

LISTE D'ETATS ET GOUVERNEMENTS DETERMINANT L'ELIGIBILITE DE L'AUTEUR(E) DE L'ŒUVRE ET DE LA SOCIETE DEPOSANTE

Tableau 1 - Etats francophones « du Sud » membres de l'OIF : les films réalisés par un(e) cinéaste d'un de ces 38 Etats sont seuls éligibles aux aides à la production et à la finition (art. 3.2.1) – mais pas tous à l'aide au développement.

Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Egypte, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Haïti, Laos, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sainte Lucie, Sao Tomé & Principe, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Tunisie, Vanuatu, Vietnam.

Tableau 2 – Etats membres à la fois de l'OIF ET de l'Organisation des Etats ACP = seules les œuvres réalisées par des cinéastes de ces Etats peuvent faire l'objet de demandes d'aide au développement

Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Haïti, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sainte Lucie, Sao Tomé & Principe, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Vanuatu.

Tableau 3 - Etats membres des ACP (toutes zones linguistiques) = les sociétés de ces Etats sont éligibles, uniquement pour les demandes incluant le Bonus Clap ACP (et satisfaisant à tous les critères d'éligibilité à celui-ci Cf. <https://www.imagesfrancophones.org/clap-accp/presentation>) et si le ou la ou l'un(e) des réalisateur(-trice)s est ressortissant(e) d'un Etat membre de l'OEACP (tableau 2).

Afrique : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Uganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe.

Caraïbes : Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, République Dominicaine, Saint Kitts and Nevis, Sainte Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, Suriname, Trinidad et Tobago.

Pacifique : Fiji, Iles Cook, Iles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Micronésie, Nauru, Niue, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.

3) PLAFONDS D'AIDE (et mode de versement)

NB : concernant le Bonus Clap ACP :

- Pour les projets qui en bénéficient, le « bonus Clap ACP » vient s'ajouter au montant alloué sur le budget OIF. Le versement du Bonus et son mode de calcul ne sont pas automatiques, ils relèvent d'une décision souveraine de la Commission.
- Le Bonus Clap ACP est au maximum de 100% du montant alloué sur budget OIF et au minimum de 40.000 €
- Il est applicable uniquement aux aides à la production et à la finition.
- Pour l'aide à la finition avec Bonus Clap ACP, à partir de 2023, 75% du montant accordé devra être dépensé dans des Etats ACP ou en rémunérant des professionnel(-le)s ressortissant de ces Etats.
- Du fait de la fin programmée de Clap ACP2 en janvier 2026, qui a conduit le Fonds à consommer l'intégralité des Bonus Clap ACP disponibles dès septembre 2024, les Commissions 2025 ne devraient plus être en mesure d'en attribuer de nouveaux, sauf en cas de non-exécution de contrats en ayant bénéficié antérieurement. Dans ce cas, les Bonus ainsi libérés pourraient être attribués à des projets candidats à une aide à la finition et uniquement à ceux-ci, pour autant qu'ils présentent des garanties de livraison de l'œuvre finie avant janvier 2026. Les candidats à l'aide à la finition, s'ils satisfont par ailleurs aux conditions d'éligibilité Clap ACP, sont ainsi les seuls autorisés à postuler aux Bonus en 2025.

COMMISSION CINEMA-FICTION	Montant maximum		
	OIF	Bonus Clap ACP	TOTAL
Type d'aide			
Aide à la production de longs-métrages (+ de 60')	100 000 €		200 000 €
Aide à la production de moyens-métrages (de 30 à 60')	40 000 €		80 000 €
Aide à production de courts-métrages (- de 30')	15 000 €		15 000 €
Aide au développement d'un long-métrage	10 000 €		10 000 €
Aide à la finition* (réservée aux longs-métrages)	40 000 €	40 000 €	80 000 €

COMMISSION DOCUMENTAIRES/SERIES	Montant maximum		
	Montant OIF	Bonus Clap ACP	Total
Type d'aide			
Aide à la production	80 000€		160 000€
Aide au développement	10 000€		10 000€
Aide à la finition* (réservée aux longs-métrages et séries)	40 000€	40 000€	80 000€

* L'aide à la finition ne peut couvrir que des dépenses postérieures au tournage (post-production, sous-titrage, doublage, etc.)

4) COMPOSITION DES COMMISSIONS

Commission documentaires/séries

Evelyne Agli (Bénin), Falila Gbadamassi (France), Baptiste Rinaldi (France), William Ousmane Mbaye (Sénégal), Rufin Mbou (Congo), un(e) représentant(e) de l'OIF. Un siège vacant, à renouveler en 2025, suite à la démission de la présidente sortante Kaouther Ben Hania.

Dans l'attente du renouvellement de la Commission en 2025, M. Mbaye est désigné président par intérim.

Commission cinéma-fiction

Rosine Akissi Djanman (Côte d'Ivoire), Firoza Houssen (Madagascar), Tshoper Kabambi (RDC), Marjorie Vella (Enrico Chiesa (représentant de l'OIF). Deux sièges vacants, à renouveler en 2025, suite à la fin de mandat de Marie Ka (Sénégal, présidente) et Lamia Chraïbi (Maroc).

Suppléant(e)s :

Floriane Kaneza (Burundi), Ibrahim Letaïef (Tunisie), Cheikh N'Diaye (Maroc-Mauritanie). Mandat 2023-24 prolongé jusqu'à juin 2025 au titre de l'article 6.3.b., sur décision de l'Administratrice de l'OIF.

5) MODE DE DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers doivent être déposés exclusivement par voie électronique sur la plateforme prévue à cet effet par l'OIF : <https://www.imagesfrancophones.org/accespro/> , qui n'est ouverte qu'aux dates indiquées au §1. Ces dates pouvant changer, il est conseillé de s'abonner à l'infolettre qui le signalera en temps voulu (<https://www.imagesfrancophones.org/newsletter/subscribe>).

Les documents demandés en plus du formulaire d'inscription rempli en ligne doivent être fournis sous forme de fichiers électroniques (word, pdf, Excel : un fichier pour chaque élément de la liste des pièces ci-après).

6) LISTE DES PIÈCES CONSTITUANT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Aide au développement de long métrage de fiction ou d'animation :

1. Formulaire de présentation de projet (à remplir en ligne, sur le site Images francophones)
2. Note d'intention (5 pages de texte maximum avec éléments graphiques pour les projets d'animation)
3. Résumé (1 page maximum)
4. Synopsis développé (10 pages minimum)
5. CV auteur(e)s
6. CV réalisateur(-trice)s
7. Note sur la société de production envisagée et les démarches entreprises auprès d'elle ; si la demande est déposée par une société de production : fournir contrat d'auteur ou contrat d'option ;
8. Note précisant le ou les types d'aide souhaités (bourse, résidence, atelier, *script doctor*).

Aide au développement d'un documentaire ou d'une série (fiction, animation, documentaire)

1. Formulaire de présentation de projet (à remplir en ligne, sur le site Images francophones)
2. Note d'intention ou Concept ou Bible (10 pages de texte maximum ; éléments graphiques pour les projets d'animation)

3. Résumé/s du documentaire / ou des 3 premiers épisodes (2 pages maximum)
4. Pré-traitement ou Scénario développé (5 pages minimum)
5. CV auteur(e)s
6. CV réalisateur(-trice)s
7. Note sur la société de production envisagée et les démarches entreprises auprès d'elle ; si la demande est déposée par une société de production : fournir contrat d'auteur ou contrat d'option ;
8. Note précisant le ou les types d'aide souhaités (bourse, résidence, atelier, *script doctor*).

Aide à la production d'un film documentaire, de fiction ou d'animation (long ou court-métrage)

1. Formulaire de présentation de projet (à remplir en ligne, sur le site Images francophones, en y plaçant un lien de visionnage d'une œuvre précédente du ou de la réalisateur(-trice) – au moins un court-métrage)
2. Note de synthèse incluant les notes d'intention (réalisateur(-trice), producteur(-trice)) et, pour les projets postulant au bonus Clap ACP, une présentation de la stratégie de coproduction ; pour les demandes de bonus Clap ACP avec dérogation à la règle des 40 % de part ACP, note argumentaire
3. Lettre d'intention de diffusion émanant d'une chaîne de télévision francophone (ou contrat de préachat ou de coproduction d'une télévision qui figurerait parmi les documents fournis au point 10) ou mandat de distribution
4. Synopsis
5. Scénario dialogué pour les fictions ou traitement pour les documentaires
6. CV auteur(e)s et réalisateur(-trices)
7. CV producteur(-trice)s
8. Budget de production détaillé
9. Plan de financement distinguant, d'une part, les financements **acquis (à hauteur de 40 %)** et d'autre part, les financements **prévus**
10. Documents attestant des financements acquis (y compris accords de coproduction, contrats de préachat de droits de diffusion et mandats de distribution avec minimum garanti, le cas échéant)
11. Calendrier d'exécution mentionnant la date de début de tournage (et sa durée), la date de début de la post-production (et sa durée) et la date prévisionnelle de livraison du produit fini
12. Plan de diffusion de l'œuvre
13. Statuts de la société de production (enregistrés par l'autorité compétente de l'Etat concerné) et répartition de son capital social
14. Copies des contrats de cession de droits avec l'auteur(e) ou les auteur(e)s du scénario ou du traitement indiquant expressément le montant et le mode de rémunération
15. Copies des contrats de cession de droits avec le(s) réalisateur(-trice)(s) indiquant expressément le montant et le mode de rémunération
16. Pour les films d'animation : charte graphique complète comprenant un lot de planches de situation et des dessins des principaux personnages.

Aide à la production – SERIES de fiction, d'animation ou documentaires

1. Formulaire de présentation de projet (à remplir en ligne, sur le site Images francophones, en y plaçant un lien de visionnage d'une œuvre précédente du ou de la réalisateur(-trice) – au moins un court-métrage)
2. Note de synthèse incluant les notes d'intention (réalisateur(-trice), producteur(-trice)) et, pour les projets postulant au bonus Clap ACP, une présentation de la stratégie de coproduction ; pour les demandes de bonus Clap ACP avec dérogation à la règle des 40 % de part ACP, note argumentaire
3. Lettre d'intention de diffusion émanant d'une chaîne de télévision francophone (ou contrat de préachat ou de coproduction d'une télévision qui figurerait parmi les documents fournis au point 10) ou mandat de distribution
4. Synopsis des 6 premiers épisodes (ou de la totalité des épisodes pour les séries de moins de 6 épisodes).
5. Scénarios dialogués de **deux épisodes** pour les séries de 52' ou plus, **trois épisodes** pour celles de 26' ou plus et **quatre épisodes** pour celles de moins de 26'.
6. CV auteur(e)s et réalisateur(-trice)s
7. CV producteur(-trice)s
8. Budget de production détaillé
9. Plan de financement distinguant, d'une part, les financements **acquis (à hauteur de 40 %)** et, d'autre part, les financements **prévus**

10. Documents attestant des financements acquis (y compris accords de coproduction, contrats de préachat de droits de diffusion et mandats de distribution avec minimum garanti le cas échéant)
11. Calendrier d'exécution mentionnant la date de début de tournage (et sa durée), la date de début de la post-production (et sa durée) et la date prévisionnelle de livraison du produit fini
12. Plan de diffusion et de circulation de l'œuvre
13. Statuts de la structure de production (enregistrés par l'autorité compétente de l'Etat concerné) et répartition de son capital social
14. Copies des contrats de cession de droits avec l'auteur(e) ou les auteur(e)s du scénario ou du traitement indiquant expressément le montant et le mode de rémunération
15. Copies des contrats de cession de droits avec le(s) réalisateur(-trice)(s) indiquant expressément le montant et le mode de rémunération
16. Liste des technicien(-ne)s du Sud avec leur fonction
17. Pour les séries d'animation : **charte graphique** complète comprenant un lot de planches de situation et des dessins des principaux personnages

Aide à la finition d'un film documentaire, de fiction ou d'animation (long ou court-métrage)

1. Formulaire de présentation de projet (même remarque que pour les types de demande précédents)
2. Note de synthèse incluant les notes d'intention (réalisateur(-trice), producteur(-trice)) et, pour les projets postulant au bonus Clap ACP, une présentation de la stratégie de coproduction ; pour les demandes de bonus Clap ACP avec dérogation à la règle des 40 % de part ACP, note argumentaire
3. Note justifiant le besoin d'une aide à la finition et précisant son emploi exact
4. Lettre d'intention de diffusion émanant d'une chaîne de télévision francophone (ou contrat de préachat ou de coproduction d'une télévision ou mandat de distribution)
5. Synopsis
6. Scénario
7. CV auteur(e)s et réalisateur(-trice)s
8. CV producteur(-trice)s
9. Budget de postproduction détaillé (comportant éventuellement des devis des prestataires)
10. Budget de l'ensemble de la production
11. Plan de financement distinguant les financements **acquis et prévus**
12. Calendrier d'exécution de la postproduction dont la durée ne pourra excéder six (6) mois après réception de la subvention
13. Plan de diffusion et de circulation de l'œuvre
14. Statuts de la structure de production (enregistrés par l'autorité compétente de l'Etat concerné) et répartition de son capital social
15. Copies des contrats de cession de droits avec l'auteur(e) ou les auteur(s) du scénario ou du traitement indiquant expressément le montant et le mode de rémunération
16. Copies des contrats de cession de droits avec le(s) réalisateur(-trice)(s) indiquant expressément le montant et le mode de rémunération
17. Lien vers une vidéo en ligne (valable au moins 3 mois) avec au minimum 10 minutes de pré-montage. Si les commentaires ou dialogues ne sont pas en français, ils doivent être sous-titrés ; ces éléments peuvent être reçus par le responsable de la Commission concernée jusqu'à 2 semaines avant la date de la Commission. Passé ce délai, le projet concerné sera retiré de l'ordre du jour de la Commission.

Aide à la finition – séries

1. Formulaire de présentation de projet (même remarque que pour les types de demande précédents)
2. Note de synthèse incluant les notes d'intention (réalisateur(-trice), producteur(-trice)) et, pour les projets postulant au bonus Clap ACP, une présentation de la stratégie de coproduction ; pour les demandes de bonus Clap ACP avec dérogation à la règle des 40 % de part ACP, note argumentaire ;
3. Note justifiant le besoin d'une aide à la finition et précisant son emploi exact
4. Lettre d'intention de diffusion émanant d'une chaîne de télévision francophone (ou contrat de préachat ou de coproduction d'une télévision ou mandat de distribution)
5. Synopsis
6. CV auteur(e)s et réalisateur(-trice)s
7. CV producteur(-trice)s
8. Budget de postproduction détaillé (comportant éventuellement des devis des prestataires)

9. Budget de l'ensemble de la production
10. Plan de financement distinguant les financements **acquis** et **prévus**
11. Calendrier d'exécution de la postproduction dont la durée ne pourra excéder six (6) mois après réception de la subvention
12. Plan de diffusion et de circulation de l'œuvre
13. Statuts de la structure de production (enregistrés par l'autorité compétente de l'Etat concerné) et répartition de son capital social ;
14. Copies des contrats de cession de droits avec l'auteur(e) ou les auteur(e)s du scénario ou du traitement indiquant expressément le montant et le mode de rémunération
15. Copies des contrats de cession de droits avec le(s) réalisateur(-trice)(s) indiquant expressément le montant et le mode de rémunération
16. Lien vers une vidéo en ligne (valable au moins 3 mois) avec au minimum 10 minutes de pré-montage. Si les commentaires ou dialogues ne sont pas en français, ils doivent être sous-titrés ; ces éléments peuvent être reçus par le responsable de la Commission concernée jusqu'à 2 semaines avant la date de la Commission. Passé ce délai, le projet concerné sera retiré de l'ordre du jour de la Commission.

Pour tout renseignement sur le Fonds Image de la Francophonie, contacter :

Pour la Commission « Cinéma-fiction » : Enrico CHIESA

Tel. (33) 1 44 37 33 57 ; Courriel : enrico.chiesa@francophonie.org

Pour la Commission « Documentaires/Séries » : Kanel ENGANDJA NGOULOU

Tel. (33) 1 44 37 33 56 ; Courriel : kanel.engandja@francophonie.org

Pour CLAP ACP : Aïcha BAHRI

Tel. (33) 1 44 37 33 20 ; Courriel : aïcha.bahri@francophonie.org

Direction « Langue française et diversité des cultures francophones » (DLC)
Organisation Internationale de la Francophonie, 19-21 avenue Bosquet, 75007 Paris